

Procès-VerbalCommission Régionale des Règlements

Réunion du 18 septembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND Assiste : MME. FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION DOSSIER LICENCE

Dossier N° 27

E.T. MOULINS YZEURE FOOTBALL (508739) - ATANGANA NKOUMOU Denis

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le joueur Denis ATANGANA NKOUMOU dispose d'une licence libre pour l'ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL pour la saison 2023-2024 depuis le 29 août 2023 ; que toutefois, celui-ci semble également avoir renouvelé sa licence dans la même pratique auprès de l'A.S. TOULONNAISE sous le nom Denis ATANGANA depuis le 1^{er} juillet 2023, sous une date de naissance différente ;

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements et par son pouvoir disciplinaire, la Commission Régionale des Règlements décide, en application de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, de :

Suspendre à titre conservatoire le joueur Denis ATANGANA NKOUMOU sous la licence (n° 9602432132) de l'ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL et sous la licence (n° 9604109174) de l'A.S. TOULONNAISE à compter du 22 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., cette décision est insusceptible de recours.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 14 Fem R1 F.C. CHASSIEU DECINES 1 A.S. LA SANNE ST ROMAIN 1
- Dossier N° 15 CF3 UNION NORD ISERE, F. 1 F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1

-

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 11 R3 G

F.C. BRESSANS 1 N° 553816 / THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 N° 582664 Championnat Senior - Régional 3 – Poule G - Journée 01 - Match N° 25983295 du 09/09/2023

Demande du F.C. BRESSANS, concernant la participation du joueur DUTRUEL Mathis, licence n° 2546201242 du THONON EVIAN GRAND GENEVE, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 05/06/2023.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. BRESSANS, formulée par courriel en date du 11/09/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier; que cette évocation a été communiquée le 12 septembre 2023 au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission :

Considérant que le joueur DUTRUEL Mathis a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, lors de sa réunion du 27 mai 2023, d'un match ferme à compter du 05 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 1er juin 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve de THONON EVIAN GRAND GENEVE, <u>évoluant en Régional 3, la Commission constate que</u> cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur DUTRUEL Mathis de THONON EVIAN GRAND GENEVE n'avait pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de F.C. BRESSANS 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. BRESSANS 1: 3 Points 3 Buts THONON EVIAN GRAND GENEVE 2: -1 Point 0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DUTRUEL Mathis de THONON EVIAN GRAND GENEVE a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 25 septembre 2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club du F.C. BRESSANS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 12 R1 Fem

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01. 1 N° 504281 / EV. S. GENAS AZIEU 1 N° 523341

Championnat Féminin - Régional 1 – Poule Unique - Journée 01 - Match N° 26327525 du 09/09/2023

Demande du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, concernant la participation de la joueuse KENZARI Maissane, licence n° 2545668324 de EV. S. GENAS AZIEU, au motif que cette joueuse est sous le coup de 3 matchs de suspension ferme dont l'automatique à compter du 15/05/2023.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, formulée par courriel en date du 11/09/2023;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier; que cette évocation a été communiquée le 12 septembre 2023 au club de l'EV. S. GENAS AZIEU, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission :

Considérant que la joueuse KENZARI Maissane a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 17 mai 2023, de trois matchs fermes à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 19 mai 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première de l'EV. S. GENAS AZIEU, évoluant en Régional 1 Féminin, la Commission constate que cette dernière n'a disputé que deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction de la joueuse ;

Considérant que la joueuse KENZARI Maissane de l'EV. S. GENAS AZIEU n'avait pas purgé son dernier match de suspension et n'était donc pas qualifiée pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'EV. S. GENAS AZIEU 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 1: 3 Points 3 Buts EV. S. GENAS AZIEU 1: -1 Point 0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que la joueuse KENZARI Maissane de l'EV. S. GENAS AZIEU a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 25 septembre 2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de EV. S. GENAS AZIEU est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse suspendue à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 14 Féminin R1

F.C. CHASSIEU DECINES 2 N° 550008 / A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1 N° 528571

Championnat Féminin - Régional 1 – Poule Unique – Journée 1 - Match N° 26327528 du 10/09/2023

Réserve d'avant-match du club de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU, a écrit « nous formulons des réserves pour le motif suivant : la réserve concerne le joueur Hugo CHEVREAU, numéro de licence : 2547595532. Nous émettrons un doute sur sa participation au match en tant que joueuse féminine ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club de l'A.S LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU formulée par courriel en date du 11/09/2023, et la considère comme recevable ;

Considérant qu'après vérification au fichier de la joueuse CHEREAU Hugo, licence n° 2547595532, la Commission constate qu'elle dispose d'une licence féminine pour la saison 2023-2024 et qu'elle a toujours eu des licences de catégorie féminine ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'A.S LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

<u>Dossier N° 15 CF3</u> <u>UNION NORD ISERE. F. 1 N° 581931 / F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895</u> <u>Coupe de France 3ème tour - Match N° 26941085 du 17/09/2023</u>

Demande d'évocation du club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP sur la participation du joueur VIAL Florian, licence n° 2545902044 du club UNION NORD ISERE. F., au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 15/05/2023 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. PONTCHARRA ST LOUP formulée par courriel en date du 17/09/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier; que cette évocation a été communiquée le 18/09/2023 au club UNION NORD ISERE. F., qui a fait part de ses remarques à la Commission;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date » ;

Considérant que le joueur VIAL Florian, licence n° 2545902044 du club UNION NORD ISERE. F., a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Isère, lors de sa réunion du 09/05/2023, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 15/05/2023;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 10/05/2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que l'équipe première seniors a joué trois rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction :

- Le 27/08/203 1er tour de la Coupe de France U.N. ISERE. F 1 MOIRANS 1
- Le 03/09/2023 2ème tour de la Coupe de France A.S. ST LATTIER 1 U.N. ISERE. F. 1
- Le 10/09/203 Championnat D3 J1 BOUVESSE R.C 1 U.N. ISERE. F. 1

Considérant qu'après étude des feuilles de match correspondants aux rencontres citées ci-dessus, <u>la Commission constate que</u> le joueur VIAL Florian, licence n° 2545902044 de l'UNION NORD ISERE. F., a participé à toutes ces rencontres alors qu'il était en état de suspension ;

Considérant enfin qu'il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareilles circonstances, la Commission Régionale des Règlements évoque systématiquement la première rencontre non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation ;

Considérant qu'à la date de la demande d'évocation du club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, les deux premières rencontres de la Coupe de France organisées par la LAuRAFoot étaient homologuées ;

Attendu que la Commission Régionale des Règlements, constatant que la rencontre du Championnat D3 n'est pas encore homologuée, décide de transmettre le dossier à la Commission des Règlements du District de L'Isère ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements dit que le match cité en rubrique, doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN